UNION **M**ONETAIRE **O**UEST **A**FRICAINE

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

CREPMF

DECISION 001-2002/PR-CREPMF PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE BOURSE EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

VU les articles 18 et 21 de l'Annexe à ladite Convention ;

VU le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 en date du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Instruction n° 4/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI)

VU la Décision n° 03/11/2000 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

VU les délibérations du Conseil Régional en sa session ordinaire du 05 décembre 2001 ;

DECIDE

Article 1er :

La Société ATLANTIQUE BOURSE est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation sur le marché financier de l'UEMOA.

Article 2 :

L'agrément de la SGI ATLANTIQUE BOURSE a été enregistré sous le n° SGI-017/2001.

Article 3 :

La SGI ATLANTIQUE BOURSE devra, dans le cadre de ses activités se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'Union.

Abidjan, le 01 février 2002

Pour le Conseil Régional
Le Président

Lassana Mouké SACKO